



## REGLEMENT INTERIEUR

Les lacs Orient, Temple et Amance sont classés en deuxième catégorie du domaine privé. L'AAPPMA des lacs d'Orient en est gestionnaire. **Elle n'est pas réciprocaire dans le cadre de la carte interfédérale. En 2019 la réciprocité du bord avec les AAPPMA aubois de 2<sup>ème</sup> catégorie a été supprimée.**

Vous trouverez toutes les informations utiles sur notre site internet :

<https://www.peche-lacs-orient.fr/>

### OUVERTURE DE LA PÊCHE

**Carpe** : ouverture le 1<sup>er</sup> Avril pour la carpe de jour, le dernier samedi d'Avril pour la carpe de nuit et le 15 aout pour le linéaire d'étiage sur Orient.

**Brochet, truite, silure, cyprinidés** : le dernier samedi d'Avril.

**Sandre, perche** : le deuxième samedi de Mai

**Du 2 Novembre au 31 décembre la pêche s'effectue en no-kill sur Orient et Amance selon les dates d'ouverture de ces plans d'eau. Pendant cette période de pêche en No kill, seule la pêche aux leurres est autorisée (vif, mort manié et appâts naturels interdits)**

### FERMETURE DE LA PÊCHE

**Orient** : Le 31 décembre ou lorsque le niveau d'eau atteint est sous la cote de 129.5 NGF

**Temple** : fermeture le 1<sup>er</sup> novembre au soir ou lorsque le niveau d'eau atteint est sous la cote 127.5 NGF

**Amance** : Le 31 décembre ou lorsque le niveau d'eau atteint est sous la cote de 137.33 NGF

Il est possible de suivre les niveaux sur le site « [seinegrandslacs.fr](http://seinegrandslacs.fr) »

### NOMBRE ET TAILLE DES PRISES AUTORISEES

**Brochet 70 cm - truite 50 cm - sandre 60 cm**

Le nombre de prises est lié à la carte de pêche.

**Carte annuelle personne majeure, femme, personne mineure** : quota annuel de 10 prises (brochet, sandre, truite) pour l'année et **deux prises par jour**.

**Carte découverte -12 ans** : quota annuel de 5 prises, deux poissons par jour, 5 bagues gratuites.

**Carte hebdomadaire** : 2 poissons pour les 7 jours consécutifs, un poisson conservé par jour. Bagues gratuites.

**Carte journalière** : 1 poisson conservé par jour. Pas de bagues.

**Les poissons conservés doivent être bagués immédiatement et ne doivent pas être mutilés de manière à empêcher la mesure.**

**Perche** : 4 poissons de plus de 30 cm et 20 poissons de moins de 30 cm par jour. Chaque poisson conservé dans une bourriche ou autre moyen est considéré comme un poisson pris et conservé.

### UTILISATION DES BAGUES

Tous les carnassiers conservés (sauf le silure et les perches) doivent être bagués dès leur capture. Les bagues qui seront apposées soit pas les ouïes soit autour de la mâchoire sont normalement achetées lors de la prise de la carte de pêche. Le numéro des bagues est obligatoirement inscrit sur la carte de pêche dans l'espace prévu sur le tampon bagues, et doit correspondre au N° de la bague posée sur le poisson. Le pêcheur a la possibilité d'acheter 10 bagues.

**Les bagues pour le pêcheur qui a pris sa carte annuelle ou hebdomadaire par internet seront délivrées uniquement aux « Acacias » RN 19 à Courteranges.**

Le pêcheur doit s'assurer que la bague posée est bien verrouillée. Toute bague qui s'ouvrirait en cas de contrôle ou qui a été visiblement « bricolée » dans un but frauduleux constituerait un défaut de marquage qui sera sanctionné par une exclusion temporaire ou plus si récidive.

### **CARTE DE PECHE**

Pour pêcher sur les lacs d'Orient, la carte de l'AAPPMA des lacs est obligatoire.

**Carte annuelle pers.majeure** : valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. *Le timbre « pêche en bateau » de 30€ est en supplément.*

**Carte annuelle pers. mineure** : pêcheurs âgés de 12 ans et de moins de 18 ans au 1er janvier de l'année. Tous modes de pêche. **Le timbre « pêche en bateau » de 30€ est en supplément sauf pour les mineurs de moins de 14 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison de pêche.**

**Carte découverte femme** : réservée aux femmes majeures. Tous modes de pêche à une seule ligne. *Le timbre « pêche en bateau » de 30 € est en supplément.*

**Carte découverte – 12 ans** : réservée aux pêcheurs de moins de 12 ans au 1er janvier de l'année. Tous modes de pêche. Pas de timbre pêche en bateau nécessaire. Cinq bagues gratuites. Une prise par jour.

**Carte hebdomadaire** : Même droits qu'une carte annuelle, durée de 7 jours consécutifs à compter de la date d'achat. *Timbre pêche en bateau « hebdomadaire » de 5 € obligatoire pour chaque carte acquise.*

**Carte journalière** : mêmes droits qu'une carte annuelle, pour une journée de pêche. *Pas de timbre bateau.*

**TIMBRE PECHE EN BATEAU** : pour pêcher en barque, en float-tube ou sur toute embarcation, un timbre pêche en bateau d'un montant de 30 € est obligatoire ou 5 € pour la carte hebdomadaire. ***Ce timbre ne peut être apposé que sur une carte de l'AAPPMA des lacs.*** Ce timbre est également obligatoire pour les carpistes qui utilisent une embarcation.

### **PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT**

Réservé aux titulaires d'une carte de l'AAPPMA des lacs. **Pêche autorisée uniquement du bord** selon les modalités de l'arrêté préfectoral sur des secteurs délimités par des panneaux appropriés et le repérage sur carte. Voir par ailleurs les parcours et l'arrêté préfectoral, les dates d'ouvertures et de fermeture au chapitre « **Pêche de la Carpe** » sur le **site de l'AAPPMA.**

La distance des lignes tendues ne doit pas dépasser **150 mètres** conformément à l'arrêté préfectoral sur Orient et Temple, **100 mètres** sur Amance. Les repères sont obligatoires.

### **REGLEMENT SPECIFIQUE A CHAQUE LAC**

**Sur les 3 lacs**, tout amarrage sur les bouées de balisage ainsi que **le mouillage de nuit** sont interdits.

**Réserves** : Parcours de pêche délimité par des panneaux en bordure et par une ligne de bouées sur le plan d'eau. Pêche et navigation interdites : Canal de jonction, étangs des Vallois, de la Fontaine aux oiseaux, de Frouasse 1 et 2, y compris sur les digues en pierre les séparant du lac. Dans la zone de Pogain, à droite de la mise à l'eau, dans la réserve naturelle et 50m en bordure de la pointe de Charliu (en face de la mise à l'eau de Pogain) jusqu'à la limite de la Fontaine aux oiseaux.

**Amance** : Restriction de pêche en bateau du 15 juin au 31 août pour les week-end, samedi et dimanche : pêche le matin de l'heure légale jusqu'à 10 heures. L'après-midi reprise de la pêche à 19 heures jusqu'à l'heure légale. Du lundi au vendredi : pêche autorisée aux heures légales.

**Réserves** : Pêche et navigation interdites sur Port Dienville ; canal de jonction ; réserve ornithologique signalés par des panneaux. Retenue du Pavillon Henri y compris sur la digue en pierre séparant la retenue du lac. Parcours de pêche délimité par des panneaux en bordure et par une ligne de bouées sur l'eau.

### **NAVIGATION**

Les pêcheurs doivent respecter strictement les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant la navigation, la circulation et le stationnement tant sur les lacs que sur les abords des lacs et les moyens d'accès aux plans d'eau. Il est spécifié particulièrement que l'accès et l'amarrage de toutes les embarcations sont interdits sur tous les ouvrages et leurs dépendances. Les mises à l'eau sauvages interdites. Pas de navigation avant le lever du jour et après le coucher du soleil (heures légales). Gilet individuel obligatoire, ainsi que deux rames ou avirons, une écope. La navigation est

interdite lorsque la visibilité est inférieure à 300 m et quand le vent atteint la force 7 sur l'échelle de Beaufort soit 50 Km/h.

Les trois lacs de la forêt d'Orient ayant été classés en 2016 « plans d'eau exposés », les pêcheurs sont invités à se renseigner sur les équipements de sécurité imposés selon la taille de la barque outre ceux précédemment cités. (Point d'amarrage, bout de remorquage, extincteurs etc....)

**Rappel : les pêcheurs pratiquent sous leur propre responsabilité et l'AAPPMA ne saurait être mise en cause en cas d'imprudence ou de non-respect de la réglementation.**

**Le float-tube n'est autorisé par arrêté préfectoral que sur le lac de la forêt d'Orient, et sera autorisé sur le lac Temple uniquement coté Caron depuis l'arrivée du canal d'amenée jusqu' à la pointe du Pont aux ânes (mise à l'eau aviron), dès parution du nouvel arrêté préfectoral de navigation courant 2021.**

Le propulseur électrique est le seul autorisé sur Orient et Temple.

Sur Amance sont autorisés le propulseur électrique d'une poussée égale ou supérieure à 30 kg et le moteur thermique d'un minimum de 4 CV sur Amance, taille minimum des embarcations 3.50m.

### **INFRACTIONS et SANCTIONS**

Les infractions au présent règlement intérieur et aux textes législatifs régissant l'exercice de la pêche donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux. Ces PV pourront faire l'objet soit d'une transaction civile au profit de l'AAPPMA des lacs ou de la fédération départementale des AAPPMA de l'Aube ou des deux soit d'une plainte devant la juridiction pénale, avec possibilité, pour l'AAPPMA des lacs et de la fédération départementale des AAPPMA de l'Aube de se constituer partie civile. A ces mesures, l'article 34 des statuts des AAPPMA prévoit que « *l'adhésion peut être refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une condamnation pour infraction.* » L'exclusion éventuellement prononcée ne pourra pas excéder 3 ans. Sa durée sera définie selon la gravité de l'infraction et le comportement du contrevenant. L'intéressé sera informé par courrier, toute contestation se fera uniquement par courrier au siège de l'AAPPMA. Les pêcheurs membres de l'AAPPMA devront à la demande des agents et gardes chargés des contrôles et de la police de la pêche ouvrir paniers, sacs et coffres des barques si demande leur est faite.

**Le fait même d'acquiescer une carte de pêche implique, pour le pêcheur, l'obligation de respecter intégralement les clauses du présent règlement intérieur et les spécifications du règlement de navigation pris par arrêté préfectoral.**

A MESNIL-SAINT-PERE, le 03 décembre 2020 pour le Conseil d'administration,

Le président de l'AAPPMA des lacs de la forêt d'Orient  
**Éric BAILLY BAZIN**